

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1135

présenté par

M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bonnivard, M. de Ganay, M. Ravier, M. Therry, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 21

À la fin de la première phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« qui ne peut excéder l'année scolaire »,

les mots :

« de trois années scolaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où ce dispositif d'autorisation pour l'instruction en famille serait adopté, il convient d'étendre la durée de l'autorisation d'instruction en famille qui serait délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En effet, outre la crainte générée pour les familles que leur autorisation ne soit pas renouvelée l'année suivante, celles-ci ont un nécessaire besoin de visibilité pour planifier l'instruction et les projets qu'elle souhaitent mener avec leurs enfants. Une durée d'un an d'autorisation est trop courte pour leur permettre une telle planification.

Le présent amendement vise donc à porter à trois années la durée de l'autorisation d'instruction en famille.